



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-632039-A1 en date du 09 février 2018 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à :

Aisne
Couvron-et-Aumencourt section AK n° 7 à 38 - section ZK n° 136, 138, 139, 142, 143
Chéry-lès-Pouilly section C n° 634 à 636 - section YK n° 15 - section ZX n° 15
Crépy section B n° 1031, 1161, 1162 - section D n° 754 à 756, 758, 759, 762, 763, 766, 767 -
section ZA n° 35, 36
Vivaise section A n° 724, 726, 728, 731, 735, 736 - section A1 n° 732 à 734 - section ZH n° 68 à 74

Vu la notification d'attribution du diagnostic au Conseil départemental de l'Aisne - service archéologique, en date du 22 février 2018 ;

Vu la réunion du 22 mars 2018, au quartier Mangin à Couvron-et-Aumencourt, entre les représentants de l'aménageur (MSV) et son maître d'œuvre (GNAT Ingénierie), de la préfecture de l'Aisne, de la DREAL, de la DRAC, de la DDT et de l'opérateur archéologique, réunion qui a permis de mieux appréhender la nécessaire révision de l'emprise et l'organisation opérationnelle du diagnostic en fonction des impératifs des différentes parties présentes ;

Vu la réunion du 10 avril 2018 entre la DREAL Hauts-de-France et la DRAC Hauts-de-France, réunion qui a permis de mieux appréhender la nécessaire prise en compte des contraintes environnementales fortes (présence de deux espèces végétale et animale à protéger) ;

Considérant que, d'une part, l'emprise réelle des travaux envisagés à moyen terme pour l'aménagement du seul autodrome est bien moindre que celle initialement prescrite et que, d'autre part, certaines zones sont difficilement accessibles en raison d'une contrainte environnementale forte (présence d'une espèce végétale, la gentiane croisettes, à préserver) et doivent être exclues de l'emprise du diagnostic ;

Considérant que, en raison des facilités opérationnelles à aménager pour l'opérateur, de la programmation prévisionnelle des travaux par l'aménageur et d'une autre contrainte environnementale forte (période de nidification d'une espèce animale, l'œdicnème criard, interdisant toute opération de terrassement entre avril et septembre sur certaines zones et limitant drastiquement toute manœuvre d'engin aux abords immédiats), une programmation du diagnostic par tranches est indispensable ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2018-632039-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à (Aisne) Couvron-et-Aumencourt section AK n° 23p et 34p ; Crépy section D n° 767p ; Vivaise section A n° 735 et 736 - section ZH n° 68p et 70p - chemin rural dit de Saint-Quentin.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. »

Article 2 : l'article 5 de l'arrêté n° 2018-632039-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les investigations porteront sur une superficie totale de 758 600 m² environ et le diagnostic sera réalisé en huit tranches selon les emprises et superficies suivantes, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- secteur ouest, à l'ouest du taxiway :
 - tranche 1 : 211 600 m² environ ;
 - tranche 2 : 40 000 m² environ ;
 - tranche 3 : 49 200 m² environ ;
 - tranche 4 : 104 900 m² environ ;

- secteur est, à l'est de la piste d'aviation :
 - tranche 5 : 101 600 m² environ ;
 - tranche 6 : 163 400 m² ;
 - tranche 7 : 57 000 m² environ ;
 - tranche 8 : 30 900 m² environ.

Un rapport sera remis à l'issue de chaque tranche ou de chaque groupe de tranches défini par l'opérateur dans le projet d'intervention en fonction de ses capacités opérationnelles, de la programmation prévisionnelle des travaux de l'aménageur et des contraintes environnementales fortes sur certaines tranches (tranches 5, 7 et 8, proches des zones de nidification de l'œdicnème criard). »

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n° 2018-632039-A1 susvisé est complété par le texte suivant :

« Avant toute intervention sur les tranches soumises à des contraintes environnementales fortes (tranches 5, 7 et 8, proches des zones de nidification de l'œdicnème criard), le passage d'un écologue devra être organisé fin septembre / début octobre, en concertation avec la DREAL Hauts-de-France et la DDT (ICPE) de l'Aisne, afin d'autoriser le démarrage du diagnostic sur ces tranches.

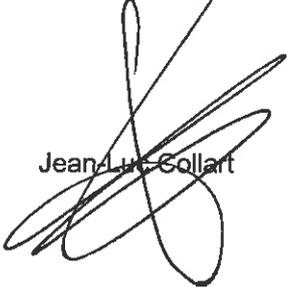
Durant toute la durée du diagnostic, quelle que soit la tranche considérée, il est interdit de circuler de quelque manière que ce soit aux abords des sites de nidification de l'œdicnème criard. »

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au service archéologique départemental de l'Aisne, à la DDT de Laon (ICPE), à la DREAL Hauts-de-France et à MSV.

Fait à Amiens, le 16 avril 2018

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



ANNEXE

à l'arrêté du préfet de région n° 2018-632039-A2

 Emprises du diagnostic archéologique

1 Identification des tranches

 Tranches à contrainte environnementale forte (nidification de l'œdicnème criard)

